



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Aménagement d'un terrain à des fins de parcours d'enduro moto »
sur la commune de Pirou (Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002811 relative au projet d'aménagement d'un terrain à des fins de parcours d'enduro moto sur la commune de Pirou (Manche), déposée par la fondation ATHENA, reçue complète le 8 octobre 2018 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 25 octobre 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager un terrain sur 24,3 hectares à des fins de parcours d'enduro moto au lieu-dit « la Lande de Lessay » sur la commune de Pirou dans la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 44 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés », qui soumet à un examen au cas par cas « les pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent à créer des obstacles sur les pistes par l'aménagement de zones comprenant des buses en béton stabilisées par de la terre, des zones empierrées et des surélévations en terre ; que les pistes, d'une longueur totale de 6260 mètres, restent enherbées et qu'elles nécessitent uniquement un entretien par tonte ;

Considérant que des travaux ont déjà été effectués et que la présente demande entre dans le cadre d'une régularisation administrative ; que néanmoins les effets du projet, du fait de la nature de l'activité prévue, concernent autant la phase d'exploitation que la phase travaux ;

Considérant que la commune de Pirou fait partie du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est bordé sur la majeure partie de son périmètre par le site Natura 2000 « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay » (zone spéciale de conservation FR2500081), qu'il intersecte même à quelques endroits ;

Considérant que le projet jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « tourbière du ruisseau de la Reine » ; que le ruisseau de la Reine, qui fait également partie du site Natura 2000, doit faire l'objet d'une attention particulière notamment sur le risque de transfert de matière en suspension susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

Considérant que le projet est également situé à environ 260 mètres de la réserve biologique dirigée de la « mare de Sursat » ;

Considérant ainsi que les protections et inventaires listés ci-dessus témoignent de la richesse écologique du secteur de la Lande de Lessay et que bien que les aménagements du projet soient situés en dehors de ces périmètres, les impacts directs et indirects des aménagements et de l'activité enduro moto sur ces milieux sensibles ne peuvent être écartés ;

Considérant que le projet est situé en zone humide observée et que cette zone humide a un lien fonctionnel avec les milieux naturels listés ci-dessus ; que bien que les aménagements prévus n'entraînent pas d'imperméabilisation des sols, les matériaux apportés pour la création des obstacles s'apparentent à des remblais susceptibles d'engendrer des impacts sur le fonctionnement de la zone humide et de favoriser la pousse d'espèces végétales non souhaitées ; que l'activité enduro peut porter atteinte à la fonctionnalité hydraulique et écologique de la zone humide, par l'orniérage et la dégradation de la couche superficielle provoqués par le passage des motos, et par les risques de pollution accidentelle (fuite de carburant, huile...) ;

Considérant que l'envol des poussières de manière répétée est susceptible d'avoir un impact sur les milieux naturels environnants ;

Considérant que l'activité d'enduro engendre des nuisances sonores, le pétitionnaire prévoyant deux à trois séances hebdomadaires et les pistes pouvant accueillir simultanément une trentaine de motards ; que malgré l'éloignement relatif (environ 1,1 km) des habitations les plus proches, il convient de s'assurer que le bruit ne remette pas en cause le caractère paisible des lieux (fréquentation de la forêt de Pirou par les promeneurs...) ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de démontrer la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et/ou les règles d'urbanisme en vigueur, dont la loi littoral avec notamment la délimitation des espaces remarquables du littoral au regard des espaces naturels à enjeux qui jouxtent le projet ;

Considérant enfin que même si la création du parcours d'enduro moto apparaît réversible, l'impact sur l'activité agricole mérite d'être analysé concernant la vingtaine d'hectares soustraite à l'agriculture et concernant la pérennité du bâtiment agricole situé au nord de la parcelle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un terrain à des fins de parcours d'enduro moto sur la commune de Pirou (Manche) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **13 NOV. 2018**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN**